



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 73

05/09/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° PNI-2019- 003 du 27 août 2019 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation liées à des régates annuelles

Arrêté préfectoral n° 2019-7199 du 02 septembre 2019 encadrant les travaux d'urgence de protection de la canalisation de gaz sous la Meuse à SAUVIGNY au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement

PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° PNI-2019- 003 du 27 août 2019

**Portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification de la navigation
liées à des régates annuelles**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code des transports ;

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE , Préfet de la Meuse

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Meuse Saône modifié par l'arrêté inter-préfectoral en date du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 7108-2019-DDT du 1^{er} juillet 2019 accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame LOPEZ, Chef du service Connaissance et Développement des Territoires,

Considérant la demande du 25 juillet 2019 reçue le 5 août 2019 par laquelle Monsieur TITEUX Jean François, Président de BELLEVILLE 55 AVIRON, sollicite l'autorisation d'organiser des régates « Skiff Print », le dimanche 15 septembre 2019 sur la Meuse Canalisée Bief n° 20 – PK 201,200 dans le large de BELLEVILLE SUR MEUSE,

Considérant que l'organisation de cette manifestation sportive ne nécessite pas l'arrêt de la navigation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

BELLEVILLE 55 AVIRON, représenté par Monsieur TITEUX Jean François est autorisé à organiser des régates « Skiff Print », le dimanche 15 septembre 2019 sur la Meuse Canalisée Bief n° 20 – PK 201,200 dans le large de BELLEVILLE SUR MEUSE,

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après ainsi que les clauses et conditions de la convention à signer avec Voies Navigables de France pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Article 4 :

Le permissionnaire sera seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire devra prendre, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Règles à respecter par rapport à la navigation :

- La manifestation nautique devra se dérouler entre le passage des bateaux de commerce et de plaisance et toute embarcation, bateau ou autre engin flottant participant à la manifestation ou présent sur l'emplacement où elle se déroule, devra libérer le chenal lorsqu'un bateau de commerce ou de plaisance sera en vue, ou se ranger de telle façon qu'aucune gêne ne soit apportée à son passage ;
- Les embarcations ne participant pas à la manifestation ou aux courses seront tenues le long de la rive .

Article 6 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs devront être prises par les organisateurs qui assureront la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

Le permissionnaire s'assurera les services de plongeurs équipés de bateau à moteur pour assurer la sécurité et l'encadrement.

Le libre accès aux véhicules de secours devra être assuré.

La totalité du bras de Meuse devra être rendue à la navigation dès la fin de la manifestation, après avoir été débarrassée de tout obstacle fixe ou mobile.

Les directives données par les agents de Voies Navigables de France devront être respectées.

Article 7 :

Les bateaux d'encadrement devront être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 8 :

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur les chemins de halage ou sur les chemins de service.

Article 9 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 10 :

Préalablement à la manifestation, le président ou un délégué de BELLEVILLE 55 AVIRON devra prendre contact avec le Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (UTI) Meuse Ardennes – Tél : 03 29 86 02 47 - Fax 03 29 86 74 64 - ou avec son délégué, pour régler avec lui toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit Voies Navigables de France et se conformer aux instructions que pourrait lui donner le Responsable de l'UTI Meuse Ardennes – ou son délégué.

Article 11 :

Délais et voies de recours (application des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Meuse, 40 rue du bourg 55012 BAR LE DUC

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5 place de la carrière – CO 20038 – NANCY cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse
- Sous Préfet de VERDUN
- Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meuse
- Directeur départemental de la sécurité publique
- Maire de BELLEVILLE SUR MEUSE
- Directeur Territorial Nord-Est de VNF,
- Président de BELLEVILLE 55 AVIRON

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-~~7199~~ du 02 SEP. 2019

**Encadrant les travaux d'urgence de protection de la canalisation de gaz
sous la Meuse à SAUVIGNY au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L181-1 à L.181-23, R.214-1 à R.214-44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Meuse ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0853 du 28 janvier 2005 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) de la vallée de la Meuse, secteur de Vaucouleurs ;

VU le porter à connaissance au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement déposé le 08 juillet 2019 enregistré sous le n° 55-2019-00111, présenté par la Direction de l'Ingénierie de GRT Gaz (région Est) et relatif à une opération de protection de la canalisation de gaz sous la Meuse sur la commune de SAUVIGNY ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de transport de gaz qui traverse la Meuse à Sauvigny est actuellement menacée par une érosion de berge active en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que cette érosion engendre un risque important pour la préservation de l'intégrité de l'ouvrage de transport de gaz ;

CONSIDÉRANT que le scénario de rupture de la canalisation présenté dans l'étude de danger de décembre 2018 place la majeure partie des habitations de Sauvigny dans la bande des effets létaux significatifs ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessaire est située en zone bleue (zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts) du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) de la Meuse secteur de Vaucouleurs et que le règlement du PPRi dans cette zone admet les travaux d'infrastructure publique sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui démontre l'absence d'impacts, ou définit les mesures compensatoires à mettre en place ;

CONSIDÉRANT que le maître d’ouvrage du projet s’engage dans le respect des dispositions du PPRi, à réaliser une étude hydraulique en vue de définir les impacts générés par les travaux sur les risques d’inondations ;

CONSIDÉRANT que le maître d’ouvrage s’engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires qui découleront de l’étude hydraulique ;

CONSIDÉRANT que la zone d’études est incluse dans la zone Natura 2000 (ZPS) Vallée de la Meuse et dans la ZNIEFF continentale de type 2 homonyme ;

CONSIDÉRANT que le martin-pêcheur et le milan noir ont été recensés dans le secteur d’études par l’association LOANA ;

CONSIDÉRANT que le maître d’ouvrage, dans son évaluation d’incidence, n’a pas démontré l’absence ou la présence de nidification du martin pêcheur et du milan ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l’article L. 211-1 du code de l’environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION LOI SUR L’EAU

Article 1 : Bénéficiaire et objet

La Direction de l’Ingénierie de GRT Gaz (région Est) identifiée comme le maître d’ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise ses travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans sa version de juin 2019 et en tout ce qui n’est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux de protection de la canalisation de gaz sous la Meuse sur la commune de SAUVIGNY relèvent des conditions de l’article R.214-44 du code de l’environnement.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l’autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l’article R.214-1 du code de l’environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau : 1° Sur une longueur de cours d’eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d’eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Localisation et désignation des travaux

Le projet se situe sur la commune de Sauvigny à l'extrémité Sud-Est du département de la Meuse (55), dans la vallée du fleuve Meuse.

La commune est concernée par le passage d'une canalisation de transport de gaz Ø1000, qui emprunte le ban communal d'Ouest en Est et traverse notamment le fleuve Meuse.

Les travaux se dérouleront dans l'ordre :

- Terrassement d'un nouveau chenal (entre zone E et zone F) avec scarification de l'atterrissement situé devant l'entrée du bras ;
- Sécurisation de la berge par l'abattage des peupliers (zone C) ;
- Mise en place d'un peigne rustique (pieux et rémanents de coupe) ;
- Prolongement de la protection de berge en enrochements et boudins de géotextile biodégradable ;
- Création d'un seuil de fond (zone G).

Nota : Se référer aux plans et coupes annexées au C.C.T.P. pour la localisation précise des travaux.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Section I : prescriptions spécifiques avant démarrage des travaux

Le maître d'ouvrage informera les propriétaires et les exploitants et précisera les conséquences pour les mesures agro-environnementales s'il en existe.

Le maître d'ouvrage s'engage à privilégier les abattages d'arbres en septembre-octobre.

Le maître d'ouvrage prend l'attache d'un écologue avant le démarrage des travaux pour :

- Inspecter préalablement les arbres à abattre à la recherche des cavités, fissures, décollements d'écorce ou autres caractéristiques susceptibles de constituer un gîte favorable aux chiroptères. Les arbres présentant ces caractéristiques sont marqués et, dans la mesure du possible, conservés lors des opérations d'abattage. Lorsque l'abattage ne peut être évité, l'arbre est retenu dans sa chute à l'aide de tout dispositif permettant de le déposer au sol sans percussion, le gîte potentiel tourné vers le haut, et est maintenu au sol pendant 48 h avant son tronçonnage.
- Vérifier l'absence de terrier de Castor au niveau des berges et l'absence d'espèces protégées, en

particulier la Mulette épaisse (*Unio crassus*) sur les zones concernées par les travaux dans le lit (enrochements et leurs abords).

- En cas de découverte d'une espèce protégée sur le site du chantier, le maître d'ouvrage étudie toute adaptation des travaux permettant d'éviter la destruction des spécimens ou l'altération de leur habitat. **Il en informe sans délai** le service de la police de l'eau et la DREAL Grand-Est.

La création de la piste d'accès et de chantier ainsi que la descente jusqu'en pied de berge devront éviter les zones humides et les sites de nidification au sol.

Certaines installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier.

Elles doivent faire l'objet d'une information et d'une validation au préalable du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse et ne doivent jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, les modalités de circulation d'eau, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

Les ouvrages ne doivent pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

La qualité des rejets, en phase travaux ainsi qu'en phase exploitation, doit rester compatible avec le principe de non-dégradation de l'état écologique et chimique des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau.

Dans tous les cas, les interventions devront limiter au maximum la circulation des engins dans le lit des cours d'eau (privilégier les interventions depuis les berges) et toutes dispositions devront être prises pour éviter les pollutions accidentelles (le stationnement des engins dans le lit et la zone de crues est interdit).

Section II : prescriptions spécifiques aux ouvrages

Article 3 : Ouvrages hydrauliques (seuil de fond)

Dans tous les cas :

- La pente du lit est similaire à la pente naturelle du cours d'eau avant aménagement ;
- L'ouverture du lit est similaire à celui du cours d'eau avant aménagement.

Le calage de l'ouvrage permet, en tout temps, le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire, dans la mesure où un débit existe à l'amont.

Article 4 : Entretien et suivi des ouvrages en phase exploitation

Le maître d'ouvrage doit corriger toute perturbation hydromorphologique (incision du lit, érosion de berges...) constatée sur la dérivation définitive par les agents du service police de l'eau.

Le maître d'ouvrage assure à ses frais la visite et l'entretien réguliers des différents ouvrages, installations et aménagements concernés par la présente autorisation.

Cet entretien consiste, en particulier, en :

- la maintenance en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (enlèvement des dépôts de toute nature : déchets, embâcles, engravements, sédiments...);
- le contrôle du développement de la végétation (reprise des plantations, fauchage, faucardage, élagage...);

Les obligations d'entretien indiquées ci-dessus peuvent être remplies par toute structure dûment mandatée par le maître d'ouvrage.

Article 5 : Protection de berges et ripisylves

L'utilisation d'enrochements est limitée à la protection de berges localisée au droit du front d'érosion actif (zone G).

Ailleurs, la consolidation ou la protection des berges sera réalisée par des techniques issues du génie végétal.

Pour la mise en œuvre d'enrochements de berges, les blocs sont de dimensions hétérogènes, dimensionnés en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et des interstices sont aménagés au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons.

Les enrochements ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturel du cours d'eau, ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

Article 6 : Étude hydraulique en application du PPRi

En application des dispositions du règlement du PPRi de la Meuse secteur de Vaucouleurs, le maître d'ouvrage devra réaliser une étude hydraulique qui devra démontrer l'absence d'impacts du projet sur les risques d'inondation, ou définir les mesures compensatoires à mettre en place.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les mesures compensatoires préconisées par cette étude.

Le projet ne doit pas rehausser les lignes d'eau, ni entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

Section III : prescriptions spécifiques en phase chantier

Article 7 : Déblais – Remblais

Les matériaux excédentaires de déblais non réutilisés ne seront pas stockés en zone humide ni dans la zone du PPRi de la Meuse.

Article 8 : Zones humides

Dans le cas particulier de IOTA provisoires situés à proximité d'une zone humide, il convient d'identifier a minima avant le démarrage des travaux le périmètre de la zone humide, afin d'être sûr de bien la contourner.

Une zone humide se trouve du côté de la berge droite, elle correspond à la dépression située en extrémité des parcelles 79 et 80. L'organisation du chantier est prévue pour interdire cet endroit à tout passage d'engins. La piste d'accès prévue contournera cette zone humide.

Conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable, permettant au service police de l'eau de la DDT de la Meuse d'apprécier la suite à donner. Si des adaptations au projet réduisant la surface de zones humides impactées, la surface à compenser pourrait être ajustée en conséquence.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

Article 9 : Prévention des risques d'inondations en phase chantier

Les travaux dans le lit majeur de La Meuse nécessitent la mise en place d'une procédure de sécurité vis-à-vis des risques de crues. Un plan de retrait du chantier doit être prévu pour le cas où une crue surviendrait en phase chantier.

En cas de crue, le chantier sera stoppé et les installations repliées pour ce qui concerne les zones inondables. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'anticiper une crue éventuelle.

Les pistes et installations de chantiers seront établies dans l'emprise du chantier pour éviter de détruire des zones sensibles non identifiées. Les travaux et installations de chantier qui seraient nécessaires en zone inondable feront l'objet de prescriptions et de vigilances particulières dans le Plan de retrait du chantier.

Les engins et personnes en phase chantier seront interdits de tout passage dans le lit mineur des cours d'eau en dehors des emprises strictement nécessaires pour les aménagements.

Des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront installées hors des périmètres protégés et du lit mineur des cours d'eau.

Les réservoirs de carburants seront vérifiés régulièrement et seront positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau.

Article 10 : Espèces exotiques envahissantes

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux. Aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Les secteurs contaminés situés dans l'emprise du chantier ou à proximité sont balisés pour éviter toute propagation des espèces exotiques envahissantes.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des plants.

Section III : Récolement

Article 11 : Récolement

Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet un dossier de récolement au service de la police de l'eau.

Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standard, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées.

Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements et un plan de récolement ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il établira la conformité avec les dispositions du plan de prévention des risques d'inondations.

Ce récolement comporte une analyse comparative entre le dossier initialement autorisé et l'aménagement tel que réalisé pour toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation autorisées par le présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de procédure d'urgence sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande procédure d'urgence doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents et accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente procédure d'urgence qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente procédure d'urgence dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAUVIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune susvisée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 18 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg = 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de SAUVIGNY,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la MEUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Bar-le-Duc, le 02 SEP. 2019

Le Prefet,

Alexandre ROCHATTE